

219C0138
FR0000185621-OP002-A01

21 janvier 2019

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

KEYYO
(Alternext)

- Le 21 janvier 2019, Rothschild Martin Maurel, agissant pour le compte de la société anonyme Bouygues Telecom¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société KEYYO. Ce projet a été annoncé le 25 octobre 2018 (cf. notamment D&I 218C1721 du 25 octobre 2018).

Aux termes d'accords conclus, le 7 décembre 2018, la société Bouygues Telecom a acquis hors marché, le 18 janvier 2019, au prix unitaire de 34 €, la totalité des actions KEYYO détenues par les actionnaires suivants :

	Actions	% capital
Magelio Capital ²	389 325	19,86
Philippe Houdouin	11 500	0,59
<i>Sous-total Philippe Houdouin</i>	<i>400 825</i>	<i>20,45</i>
HIFIC ³	18 000	0,92
Financière Arbevel ⁴	168 000	8,57
Silvère Baudouin	69 178	3,53
Tempo Development ⁵	15 000	0,77
<i>Sous-total Silvère Baudouin</i>	<i>84 178</i>	<i>4,29</i>
Keller & Kohl ⁶	50 424	2,57
Advest ⁷	68 000	3,47
Michel Picot	4 550	0,23
<i>Sous-total Michel Picot</i>	<i>72 550</i>	<i>3,70</i>
Dominique Roche	32 176	1,64
Christophe Sollet	28 163	1,44
Total	854 316	43,59

A l'issue de ces opérations, la société Bouygues Telecom détient 854 316 actions KEYYO représentant autant de droits de vote, soit 43,59% du capital et 42,13% des droits de vote de cette société⁸.

¹ Contrôlée par Bouygues SA.

² Société contrôlée par M. Philippe Houdouin.

³ Société détenue à 99,89 % par MM. Philippe Houdouin, François Houdouin, Bruno Houdouin et Mme Laurence Houdouin, chacun à parts égales.

⁴ Agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion. La société par actions simplifiée Financière Arbevel est détenue à hauteur de 37,16% par M. Delabare et à hauteur de 36,66% par M. Lalevée.

⁵ Société contrôlée à 100% par M. Silvère Baudouin.

⁶ Société contrôlée à 100% par M. Eric Saiz.

⁷ Société contrôlée à 100% par M. Michel Picot.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **34 €**, (i) la totalité des actions KEYYO existantes non détenues par lui⁹, soit 937 269 actions représentant 47,82% du capital de cette société, et (ii) la totalité des actions susceptibles d'être émises et/ou remises à raison de l'acquisition anticipée d'actions gratuites KEYYO (soit un maximum de 16 750 actions KEYYO)¹⁰.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

Dans l'hypothèse où les conditions posées aux articles 237-14 et suivants du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, le cas échéant réouverte, l'initiateur a l'intention de mettre en œuvre le retrait obligatoire sur les actions de la société KEYYO dans un délai de dix jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre réouverte.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société KEYYO (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société KEYYO comporte le rapport du cabinet DK Expertises et Conseil, représenté par MM. Didier Kling et Teddy Guerineau, désigné par la société KEYYO en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général.

- 2 - Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions KEYYO dans la limite de 125 683 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.
- 3 - Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres KEYYO (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres KEYYO (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

⁸ Sur la base d'un capital composé de 1 960 000 actions représentant 2 027 728 droits de vote (compte tenu de la perte des droits de vote double attachés aux actions acquises par l'initiateur le 18 janvier 2019), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général, étant précisé que la société détient 168 415 de ses actions, soit 8,59% du capital de celle-ci.

⁹ A l'exclusion des 168 415 actions, soit 8,59% du capital, autodétenues par la société KEYYO qui a décidé de ne pas les apporter à l'offre.

¹⁰ Il est précisé que les 16 750 actions gratuites KEYYO qui seront encore en période d'acquisition à la date de clôture de l'offre ne pourront pas être apportées à l'offre, sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (cause d'invalidité ou de décès du bénéficiaire).